

ARRETE TEMPORAIRE MODIFICATIF N° A_2022_ N° 267/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR
ET LA CIRCULATION PEDESTRE Lieux dits LA MONTAGNE et MOURRE DE SEVE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022- 2023 dans le département de Vaucluse,

VU, le code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.162-3, R.163-2 et R.331-3,

VU, l'article 22 du code de procédure pénale,

VU, les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

VU, le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU, l'arrêté municipal du 14 mars 2016 réglementant le stationnement, la circulation des véhicules à moteur et la circulation pédestre aux Lieux dits La Montagne et Mourre de Sève,

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture de la chasse le dimanche 11 septembre 2022, il y a lieu de modifier la date d'interdiction d'accès aux lieux dits La Montagne et Mourre de Sève,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté municipal du 14 mars 2016 réglementant le stationnement, la circulation des véhicules à moteur et la circulation pédestres aux lieux dits la Montagne et Mourre de Sève, l'interdiction de stationner tous véhicules à moteur aux abords des massifs forestiers situés aux lieux dits la Montagne et Mourre de Sève, prend fin de manière anticipée au **10 SEPTEMBRE 2022.**

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 8 dudit arrêté, l'interdiction faite à toute personne, y compris aux utilisateurs de VTT, pratiquants de l'équitation et autres activités de circuler dans les zones boisées lieux dits la Montagne et Mourre de Sève prend fin de manière anticipée au **10 SEPTEMBRE 2022.**

ARTICLE 3 - En cas d'alerte maximum de risque d'incendie le jour même ou la veille, cette autorisation d'accès aux sites forestiers est reportée à la fin de l'alerte maximum.

ARTICLE 4 - Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 14 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 9/9/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

Sorgues, le 1er septembre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR